



[TRADUCTION]

Politique sur la structure et la fonction des organismes constituants

Date d'entrée en vigueur : 22 juin 2026

1. But et portée	La présente <i>Politique</i> a pour but de définir les rôles, les responsabilités et la procédure liés aux organismes constituants qui ne sont pas prévus par des statuts ou d'autres politiques. Elle s'applique aux régions, aux sections, aux groupes et aux sous-groupes.
2. Statuts des organismes constituants	Tous les organismes constituants sont régis par des statuts et des règlements. Ces statuts doivent être compatibles avec les <i>Statuts</i> et <i>Politiques</i> de l'IPFPC et doivent être approuvés par le Conseil d'administration de l'IPFPC. Tout organisme constituant nouvellement formé et approuvé par le Comité exécutif de l'Institut doit automatiquement adopter le modèle de statuts en y ajoutant son nom. Ces statuts mis à jour deviennent alors ses propres <i>Statuts</i>. Les organismes constituants sont encouragés à utiliser le libellé du modèle de statuts applicable. Tout organisme constituant qui n'a pas de statuts est régi par le modèle de statuts qui correspond à sa structure jusqu'à ce qu'il élabore ses propres statuts.
3. Nom des organismes constituants	Les organismes constituants sont nommés conformément aux conventions suivantes : a) Régions : Le nom d'une région est préalablement déterminé dans ses <i>Statuts</i>; b) Sections : Le nom d'une section doit comprendre le nom de sa zone géographique ou du ministère qu'elle dessert, s'il y a lieu (dans cet ordre); c) Groupes : Le nom d'un groupe est préalablement déterminé par le certificat de son unité de négociation ou l'équivalent; d) Sous-groupes : Le nom d'un sous-groupe doit être composé du nom ou de l'acronyme du groupe, suivi de la zone géographique ou du ministère qu'il dessert, s'il y a lieu (dans cet ordre). Tout changement de nom d'un organisme constituant doit être approuvé par le Comité exécutif de l'Institut. Une fois le changement de nom



approuvé, les *Statuts* de l'organisme constituant doivent tout de suite être mis à jour pour y intégrer le nouveau nom.

4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'un organisme constituant lui sont délégués par l'Institut et sont susceptibles d'être modifiés de temps à autre.

L'exécutif de l'organisme constituant exerce les pouvoirs et agit au nom de cet organisme entre les assemblées générales de cet organisme pour toutes les questions régies par les *Statuts* de cet organisme. L'exécutif de l'organisme constituant est le porte-parole de l'organisme constituant auprès de l'Institut, ce qui ne porte aucunement atteinte au droit de chaque membre de s'adresser directement à l'Institut en son propre nom.

5. Réunions d'exécutif (AGA 2015)

L'exécutif tient des réunions aussi souvent qu'il le faut, sans dépasser le nombre maximum de réunions autorisé par les *Statuts* et *Politiques* de l'Institut.

La date d'une réunion est fixée en fonction de la disponibilité des membres de l'exécutif, en tenant compte de la fréquence des réunions et de l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée.

Dans le cas des régions ou des groupes, si un·e membre élu·e de l'exécutif est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, l'exécutif peut inviter un·e autre membre ou un·e délégué·e syndical·e à y assister à titre d'observateur·rice. Les fonds qui étaient prévus pour la participation du/de la membre absent·e de l'exécutif sont utilisés pour couvrir les dépenses de l'observateur·rice, sans coûts additionnels. Les observateur·rices invités à une réunion n'ont pas le droit de voter.

Les réunions de l'exécutif qui ne sont pas des séances à huis clos sont ouvertes à l'ensemble des membres de l'organisme constituant.

6. Élections des organismes constituants

La procédure relative aux mises en candidature et aux élections de l'organisme constituant est prévue dans ses *Statuts*.

L'Institut n'assume aucun dépassement de coûts.

Chaque organisme constituant organise des élections dont la procédure est totalement indépendante de celle des autres organismes constituants, notamment en mettant en place son propre Comité des élections et sa propre procédure de vote.

(CA – avril 2026)



À tous les autres égards, les élections des organismes constituants se déroulent conformément aux *Lignes directrices sur les élections dans les organismes constituants*.

7. Périodes de congé prolongé	Les membres en congé prolongé (30 jours ou plus) peuvent solliciter et occuper un poste au sein de l'exécutif d'un organisme constituant à condition que le/la président-e les juge aptes à exercer leurs fonctions et disponibles pour ce faire.
--------------------------------------	---

8. Archivage et conservation des documents	Les procès-verbaux approuvés des réunions et assemblées générales annuelles des organismes constituants sont remis à l'Institut à des fins d'archivage.
---	---

9. Fusion d'organismes constituants	La fusion d'organismes constituants doit être approuvée par le Comité exécutif de l'Institut. Dans les trente (30) jours suivant leur fusion officielle, les organismes constituants visés par la fusion, ou le Comité exécutif de l'Institut si les organismes constituants ne parviennent pas à conclure un accord volontaire, doivent faire ce qui suit : a) Publier les <i>Statuts</i> du nouvel organisme constituant qui seront applicables; b) Déclencher une élection pour former un nouvel exécutif, conformément à ces <i>Statuts</i>; c) Nommer un exécutif intérimaire, au besoin. En cas de fusion de régions ou de groupes, leurs sections ou sous-groupes cessent d'exister. Une nouvelle structure de sections ou de sous-groupes peut alors être mise en place conformément aux <i>Statuts</i> applicables de l'Institut.
--	---



10. Révocation de l'accréditation

Les membres d'un groupe professionnel ont le droit légitime de choisir leur agent négociateur. Par conséquent, une personne ou un groupe de personnes peuvent envisager de se faire représenter par un autre agent négociateur.

La décision de demander l'accréditation avec un autre agent négociateur doit être celle de la majorité des membres du groupe et non celle de l'exécutif du groupe. Le/la membre qui prône la révocation de l'accréditation doit démissionner du poste auquel il/elle a été nommé-e ou élu-e ou du poste qu'il/elle occupe dans un organisme constituant de l'Institut.

Les fonds, les installations, les bureaux et les autres ressources de l'Institut ne peuvent être utilisés pour promouvoir la révocation de l'accréditation.

11. Références

Articles 10 et 11 des *Statuts* de l'IPFPC

Modèles de statuts

Annexe A : *Lignes directrices sur les élections des organismes constituants*



Annexe A de la *Politique sur la structure et la fonction des organismes constituants*

Lignes directrices sur les élections dans les organismes constituants

Contexte

Voici quelques lignes directrices destinées à aider les organismes constituants à organiser des élections justes et transparentes. Il est recommandé d'inclure une procédure électorale, notamment une procédure de traitement des plaintes et des appels, dans les *Statuts* ou les *Règlements* de tous les organismes constituants.

L'AGA 2009 de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) a adopté une motion qui permet aux organismes constituants de demander l'aide du Comité national des élections de l'IPFPC pour tenir leurs élections (article 17.3.2.1 des *Statuts*).

En cas de besoin d'assistance supplémentaire, d'excellentes références relatives à la procédure électorale se trouvent dans la *Standard Code of Parliamentary Procedure de l'American Institute of Parliamentarians*.

Comité national des élections de l'IPFPC

Le Comité national des élections de l'IPFPC est à la disposition des membres pour leur donner des conseils et aide les organismes constituants à rédiger leur procédure électorale. Lorsque les *Statuts* et *Règlements* de l'organisme constituant ne traitent pas de manière adéquate un problème qui se pose, ce sont les *Statuts* et les *Politiques* de l'IPFPC qui le régissent.

Le Comité national des élections de l'IPFPC ne participe à une élection d'un organisme constituant ou ne mène une telle élection qu'à la demande d'une des instances suivantes :

- Le Comité des élections d'un organisme constituant;
- L'exécutif d'un organisme constituant;
- Le Conseil d'administration.

Procédure électorale

1) Comité

- **Dès le début de chaque élection**, un Comité des élections (dont le/la président-e du Comité) est nommé par l'exécutif de l'organisme constituant qui tient l'élection. Un Comité des élections,



composé d'au moins trois (3) membres qui ne se présentent pas à l'élection, est mis sur pied pour mener l'élection, y compris le dépouillement et la compilation des bulletins de vote. Le Comité des élections peut être partiellement ou entièrement formé de membres de l'exécutif de l'organisme constituant à condition qu'aucun-e d'entre eux/elles ne se présente à l'élection.

- Le/la membre du Comité des élections qui décide d'être candidat-e à un poste d'élu-e doit démissionner **de ce** Comité. L'exécutif de l'organisme constituant qui tient les élections lui trouvera un-e remplaçant-e.

2) Campagnes

- Le Comité des élections détermine, avant l'élection, où, quand et comment les candidat-es peuvent faire campagne.
- L'exécutif veille à ce que les candidat-es disposent tous et toutes d'une chance égale de présenter leur programme électoral aux membres.
- Les candidat-es doivent toujours indiquer leur catégorie de membre. **(CA – jun2026)**
- Les candidat-es ne peuvent utiliser les services du personnel de l'IPFPC à des fins électorales.
- Les candidat-es ne peuvent utiliser le papier à en-tête ou le logo de l'Institut ni laisser entendre qu'ils/elles ont l'appui ou l'approbation de l'Institut ou d'un organisme constituant.
- Les fonds et les ressources des organismes constituants ne peuvent servir à soutenir la candidature ou la campagne de qui que ce soit.
- Le Comité des élections est fortement encouragé à consulter la liste des procédures administratives publiée pour les élections nationales. On y trouve de précieux conseils sur la conduite des élections.

3) Procédure

- Les élections doivent se dérouler en conformité avec les *Statuts* de l'organisme constituant.
- Les règles relatives à la procédure électorale et à la campagne électorale sont distribuées avec l'appel de candidatures.
- Dans la mesure du possible, le Comité des élections examine les documents distribués par les candidat-es à l'élection à des fins de vérification de leur exactitude et d'équité. Ces documents sont des notices biographiques ou des curriculum vitae.
- Les candidatures à l'élection sont reçues et examinées par le Comité des élections.
- Les bulletins de vote sont produits par le Comité des élections ou sous sa direction. Cependant, les bulletins de vote électroniques et de papier des groupes nationaux sont généralement produits par le bureau national de l'IPFPC.
- Tous les bulletins de vote préimprimés, le cas échéant, doivent indiquer clairement la catégorie de membre de chaque candidat-e. **(CA – jun2026)**
- Le Comité des élections est responsable de la compilation de tous les bulletins de vote (y compris de leur vérification) et communique les résultats conformément aux souhaits de l'organisme constituant visé.



- Les candidat-es déclarés non élus qui souhaitent que les résultats soient vérifiés doivent en faire la demande officielle au Comité des élections dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle ils/elles ont été avisés des résultats de l'élection. Un recomptage des votes ne peut s'appliquer qu'aux bulletins en papier et seulement si le nombre de bulletins en papier dépasse la marge de la victoire. Si des registres électroniques ont été utilisés, on peut en faire la vérification en présence des candidat-es.
- En cas d'égalité des voix, le/la vainqueur-e est désigné-e par tirage à pile ou face.
- Il est recommandé à l'organisme constituant de conserver les bulletins de vote pendant trente (30) jours afin d'attendre l'expiration du délai d'appel avant de les détruire. L'IPFPC peut conserver des bulletins de vote pendant trente (30) jours, sur demande.
- Si personne ne demande un nouveau dépouillement ou ne fait appel, le Comité des élections détruit les bulletins de papier ou demande la suppression des bulletins de vote électroniques.

4) Plaintes

- Les plaintes relatives aux activités de membres, de candidat-es ou de partisan-es doivent être adressées au Comité des élections. Ce dernier fait enquête et rend une décision dès que possible.
- Il faut adresser les plaintes relatives aux activités du Comité des élections au Comité national des élections de l'Institut, qui fait enquête et rend une décision dès que possible.
- Tout-e candidat-e peut contester le déroulement du scrutin au plus tard un (1) jour après la publication des résultats de l'élection.
- Le Comité des élections ou l'exécutif de l'organisme constituant peut demander conseil au Comité national des élections de l'Institut à tout stade du processus de traitement de la plainte.

5) Appels

- Les appels de toutes les décisions rendues par des comités des élections de groupes sur des plaintes relatives à des élections sont entendus par le Comité d'appel en matière d'élections (article 17.4.2.4 des *Statuts* de l'IPFPC), et le traitement de ces plaintes est régi par les articles 17.4.2, 17.4.2.1, 17.4.2.2 et 17.4.2.3 des *Statuts* de l'IPFPC.
- L'appel de toutes les autres décisions relatives à des plaintes en matière d'élections est interjeté auprès de l'exécutif de l'organisme constituant concerné. Cet exécutif peut demander l'aide du Comité d'appel en matière d'élections de l'IPFPC.